



Commission juridique et technique

Distr. générale
18 avril 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et pour les États parties

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document a été établi pour informer la Commission de l'état d'avancement de l'examen des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise. Il rappelle la chronologie des événements qui ont conduit à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Commission et fait des recommandations sur les moyens de faire progresser l'examen des questions et les délibérations.

II. Rappel des faits

2. En octobre 2012, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu et transmis au Conseil¹ une proposition émanant de la société Nautilus Minerals Inc., société de droit canadien souhaitant collaborer avec l'Entreprise pour formuler d'ici à 2015 une proposition de création d'une coentreprise qui assurerait la mise en valeur de huit des secteurs réservés de la zone de Clarion-Clipperton. Les termes de cette proposition sont énoncés dans un projet de protocole qui a été transmis au Conseil sous la forme d'un rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise².

3. Après avoir examiné la proposition à la dix-neuvième session, le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général, en se référant le cas échéant à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu

¹ Voir ISBA/19/C/6.

² Voir ISBA/19/C/4, annexe.



des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

III. Examen par la Commission

4. En 2014, la Commission a examiné une note du secrétariat³ dans laquelle celui-ci expliquait notamment que, compte tenu de l'augmentation de sa charge de travail, des contraintes de temps et de la disponibilité des ressources, il n'avait pas été en mesure d'achever l'étude demandée par le Conseil, mais qu'un projet de cahier des charges⁴ qui permettrait au secrétariat de commencer à travailler sur certains éléments de l'étude avait été établi.

5. Au cours du débat sur la question, la Commission a rappelé que le Conseil avait décidé en 2013 qu'il était prématuré que l'Entreprise fonctionne indépendamment du secrétariat et que la démarche évolutive énoncée dans l'Accord de 1994 s'appliquait au fonctionnement de l'ensemble des organes de l'Autorité, dont l'Entreprise. Elle a en outre fait valoir que les règlements autorisaient les contractants d'exploration à offrir à l'Entreprise une participation au capital d'une coentreprise au lieu d'un secteur réservé, cette option devant entrer en vigueur au moment où le contractant concluait un contrat d'exploitation. La Commission a toutefois noté qu'il y avait lieu de préciser les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital. Pour cette raison et du fait que l'Entreprise devait mener ses premières opérations d'exploitation minière des grands fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, la question des modalités des coentreprises était fondamentale et devait également être examinée dans l'étude.

6. La Commission a pris note des informations fournies par le secrétariat et formulé des observations préliminaires sur le projet de cahier des charges pour l'étude demandée par le Conseil. Au vu de la complexité des questions et de la relative priorité à leur accorder, le secrétariat a été invité à procéder par étapes pour couvrir les différentes composantes de l'étude. Pour commencer, il importe en priorité d'identifier les lacunes, s'il y en a, de la réglementation et des procédures en vigueur et proposer des moyens, y compris des mesures appropriées, pour que l'Entreprise fonctionne indépendamment et convenablement, et repérer les failles éventuelles de la politique générale actuelle de l'Assemblée qui intéressent le fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a également décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

IV. Recommandations

7. Conformément à l'approche progressive choisie pour traiter les diverses composantes de l'étude demandée par le Conseil, il est proposé que le secrétariat continue de travailler, dans les limites des ressources existantes, sur les éléments de l'étude définis en 2014, en s'employant d'abord à :

³ Voir ISBA/20/LTC/12.

⁴ Voir ISBA/20/LTC/12, annexe.

a) Recenser les éventuels manques du corpus actuel de règles et procédures et proposer des moyens d'assurer le bon fonctionnement et l'autonomie de l'Entreprise, notamment au niveau des règles et procédures;

b) Mettre le doigt sur les éventuelles lacunes de la politique générale actuelle de l'Assemblée qui intéressent le fonctionnement de l'Entreprise;

c) Établir et préciser les conditions régissant la conclusion des futurs accords de coentreprise entre des contractants et l'Entreprise.

8. La Commission est invitée à :

a) Prendre note du contenu du présent document;

b) Prier le Secrétaire général d'inscrire l'examen des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Autorité, en 2017;

c) Prier le secrétariat de commencer à travailler sur les éléments de l'étude visés au paragraphe 7 et de lui faire rapport sur les progrès réalisés à sa prochaine réunion.
